



République Française

Mairie de
LABASTIDE DE LEVIS

F - 81150

Tél : 05.63.53.72.60

Fax : 05.63.53.72.61

Règlement intérieur des services de L'ALAE

Article 1 : Les services de l'ALAE sont régis par les principes généraux suivants :

Art 1-1 : L'organisation et le fonctionnement des services respectent le principe républicain de laïcité. Cela se traduit en particulier par les dispositions suivantes :

- le port ostensible de signes religieux est interdit,
- tout acte de prosélytisme ou de propagande politique est interdit,
- les prescriptions alimentaires d'origine religieuse ne sont pas opposables à l'organisateur du service.

Art 1-2 : L'organisation du service (horaires, activités proposées, menus des repas etc...) est soumise au principe d'adaptabilité. Les modifications éventuelles sont apportées dans l'intérêt du service. Elles sont portées à la connaissance des usagers.

Art 1-3 : Les services de l'ALAE ne sont pas des services obligatoires : l'accueil des enfants est donc subordonné à l'acceptation écrite par leurs parents ou leur représentant légal du présent règlement et à son respect tout au long de l'année.

Art 1-4 : Le respect des conditions d'hygiène indispensables à la vie en collectivité est un impératif qui s'impose à tous et en toutes circonstances.

Article 2 : Tarifs

Art 2-1 : Les tarifs et les modalités de paiement de ces services sont fixés chaque année avant la rentrée de septembre par le Conseil municipal. Un tableau présentant ces tarifs est joint en annexe au présent règlement.

Art 2-2 : Le prix de l'ALAE comprend la fourniture d'un goûter.

Article 3 : Education à la citoyenneté

Art 3-1 : Les comportements agressifs, physiquement ou verbalement, toutes les formes d'impolitesse ou d'irrespect, toutes les dégradations de biens communs ou privés, l'introduction d'objets ou de substances dangereux sont strictement proscrits durant les heures de l'ALAE.

Art 3-2 : Les enfants dont le comportement relèverait de l'article 3-1 seront tout d'abord rappelés à l'ordre par le personnel. En cas de récidive ou de comportement grave, ils seront convoqués avec leurs parents ou leur représentant légal par le Maire ou son représentant ainsi que la directrice de l'ALAE. La décision de ne plus accueillir ces enfants pourra alors être prise.

Article 4 : Dispositions concernant la cantine

Art 4-1 : la cantine fonctionne tous les jours d'école sauf le mercredi. En cas de grève du personnel, les parents sont avertis de l'interruption du service.

Art 4-2 : Les repas servis sont identiques pour tous. Les seules exceptions pourront résulter de situations médicalement reconnues, sous réserve qu'elles soient techniquement et économiquement réalisables, ou de contraintes d'approvisionnement.

Les menus sont affichés à titre indicatif. Ils sont susceptibles de varier en particulier en fonction des contraintes imposées par les fournisseurs.

Art 4-3 : Inscription au service et absence.

En cas d'absence, prévenir l'ALAE avant 8h30.

Pour les enfants déjeunant tous les jours à la cantine : les parents sont tenus de signaler à l'ALAE les absences exceptionnelles ou durables. A défaut, le repas non consommé pourra être facturé.

Pour les enfants déjeunant de façon occasionnelle : ils doivent être inscrits auprès de l'ALAE au minimum 48h avant le jour du repas. En cas de problème d'approvisionnement ou d'effectif trop important, il sera possible de refuser d'accueillir ces rationnaires occasionnels mais tout sera fait pour accueillir les enfants.

(Cantine : 05 63 53 72 66)

Article 5 : Dispositions concernant l'ALAE

Art 5-1 : L'ALAE fonctionne tous les jours d'école. En cas de grève du personnel, les parents sont avertis de l'interruption du service. En cas de grève du personnel de l'Éducation nationale, l'ALAE ne peut en aucun cas se substituer à l'accueil dû par le service public d'État.

Art 5-2 : A l'inscription, les parents d'élèves sont tenus de fournir le nom et les coordonnées de la personne qui est habilitée par eux à faire sortir leurs enfants de l'ALAE.

Art 5-3 : L'ALAE n'est pas une étude surveillée. Le personnel n'est pas habilité à aider ou contrôler le travail scolaire des enfants.

Art 5-4 : Les horaires de l'ALAE sont fixés comme suit :

- tous les matins de 7h30 à 8h45
- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h à 14h et de 16 h à 18 h 30
- mercredi de 11 h 45 à 12 h 30
- La surveillance n'est assurée que pour les élèves qui prennent leur repas à la cantine. Les enfants « externes » doivent attendre l'heure de reprise de l'école, soit 13 h 50 pour entrer à l'école. Ils seront accueillis à 13 h 50 par les enseignants.
- **Toutefois les enfants « externes » de maternelles qui le souhaitent peuvent rejoindre la salle de repos entre 13 h 00 et 13 h 10 pour un temps de sieste.** Ils seront accueillis par le personnel communal au portail côté maternelle.
- **Aucune autre entrée n'est acceptée en dehors de ces horaires.** Les enfants déposés avant 7 h 30 devant le portail de l'école restent sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à l'heure d'ouverture de la garderie.

Art 5-5 : Les horaires sont impératifs. Toutefois, en cas de dépassement accidentel de l'heure limite, soit 18 h 30, les parents prennent l'engagement d'avertir le plus tôt possible la personne chargée de l'accueil en donnant l'heure prévue de leur arrivée à l'ALAE. Ils verseront alors une contribution forfaitaire de 7 € par demi-heure de dépassement au delà de 18 h 30. Cette somme représente une partie du coût qu'engendre un tel retard.

Article 6 : Dispositions concernant les Nouvelles Activités Pédagogiques (NAP)

Art 6-1 : Les NAP sont organisées les lundi, mardi et jeudi de 16h à 17h et sont incluses dans le forfait ALAE.

Art 6-2 : L'inscription préalable est obligatoire pour chaque période. Les enfants inscrits sont tenus à une obligation d'assiduité qui concourt à la qualité des activités proposées. Il est demandé aux parents de récupérer les enfants à la fin de l'heure de NAP pour ne pas perturber le fonctionnement des séances.

Art 6-3 : La composition des groupes et l'affectation dans les activités relèvent en dernier ressort de la personne responsable des NAP.

Art 6-4 : Les parents veilleront à équiper leurs enfants des tenues vestimentaires adaptées aux activités (chaussures et vêtements de sport, blouse pour les travaux manuels...) Une information leur sera donnée par affichage une semaine avant l'activité.

Article 7 : Dispositions diverses

Art 7-1 : Les parents sont invités à signaler tout problème et à proposer toute amélioration par écrit (courrier ou courriel adressé à Monsieur le Maire de LABASTIDE DE LEVIS).

Art 7-2 : Par principe, le personnel n'est pas habilité à donner des médicaments. Les services de l'ALAE respectent dans ce domaine les prescriptions de l'Éducation nationale.

En cas d'urgence médicale, les parents seront alertés ainsi que les services de secours désignés par eux lors de l'inscription.

TARIF DE LA CANTINE 2015/2016

| | |
|-------------------|---------|
| 1 Enfant | 3,30 € |
| 3ème Enfant | 1,80 € |
| Adulte École | 5,50 € |
| Extérieur Commune | 12,90 € |

TARIF DE L'ALAE 2015/2016

| Quotient Familial | Journée <i>NAP compris</i> | Matin + Midi | Midi + Après-midi <i>NAP compris</i> | |
|---------------------------|-------------------------------|--------------|---|----------------|
| QF1<700 | 170 | 100 | 150 | Annuel |
| | <i>17</i> | <i>10</i> | <i>15</i> | <i>Mensuel</i> |
| 701<QF2<1000 | 215 | 120 | 180 | Annuel |
| | <i>21,5</i> | <i>12</i> | <i>18</i> | <i>Mensuel</i> |
| QF3>1001 | 260 | 145 | 215 | Annuel |
| | <i>26</i> | <i>14,5</i> | <i>21,5</i> | <i>Mensuel</i> |

Tarif Exceptionnel de 5 € pour la journée ou la demi-journée
Majoration de 10% pour les enfants résidant hors du multi-sites